

**DECISION N°2020-L0373/ARCOP/ORD**

sur recours de ACCENT SUD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication en vue de la couverture médiatique avec la presse écrite (SIDWAYA, Le QUOTIDIEN, LE PAYS, L'OBSERVATEUR PAALGA ET AUTRES) et en ligne.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juin 2020 de ACCENT SUD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Tacéré TABSOBA, Directeur exécutif de Accent Sud ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Vincent SAMA, Chef de service DMP/MDENP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. C. Fidèle OUEDRAOGO, Manager général de MUSIK UNIVERS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication en vue de la couverture médiatique avec la presse écrite (SIDWAYA, Le QUOTIDIEN, LE PAYS, L'OBSERVATEUR PAALGA ET AUTRES) et en ligne ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2862 du lundi 22 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 juin 2020 ; que ACCENT SUD a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 24 juin 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 30 juin 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes a lancé la demande de prix n°2020-002/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication en vue de la couverture médiatique avec la presse écrite (SIDWAYA, Le QUOTIDIEN, LE PAYS, L'OBSERVATEUR PAALGA ET AUTRES) et en ligne ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ACCENT SUD conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aux termes de l'article 15 de la loi N°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina, pour exercer la profession publicitaire, il faut justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5)ans dans ces domaines, avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication, être inscrit au registre du commerce et enfin disposer d'un numéro d'identifiant financier unique (IFU) ;

que conformément à ces exigences, l'attributaire provisoire MUSIK UNIVERS ne figure pas sur la liste des entreprises déclarées, annuellement et ce, dès le mois de septembre, par l'instance nationale chargée de la régulation de la communication ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina dispose que : « pour exercer la profession publicitaire il faut :

- justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ces domaines ;
- avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication (...)

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas fait application de la loi ci-dessus citée ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire invité à se prononcer sur la question n'a pas fait la preuve de sa déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire, MUSIK UNIVERS, n'a pas fait la preuve qu'il est reconnu par le Conseil supérieur de la communication en tant qu'agence-conseil en communication ou éditeur publicitaire conformément aux termes de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso du 23 novembre 2015 ; que c'est à tort que la CAM n'a pas écarté l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ACCENT SUD est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>e</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ACCENT SUD est fondée ; qu'en effet, l'attributaire provisoire ne remplit pas les conditions légales pour exercer la profession de publicitaire conformément à la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication en vue de la couverture médiatique avec la presse écrite (SIDWAYA, Le QUOTIDIEN, LE PAYS, L'OBSERVATEUR PAALGA ET AUTRES) et en ligne ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*